



**Direction générale de la performance économique et  
environnementale des entreprises  
Service Compétitivité et performance  
environnementale  
Sous-direction Compétitivité  
Bureau du Financement des Entreprises  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Instruction technique**

**DGPE/SDC/2015-626**

**21/07/2015**

**N° NOR AGRT1517730J**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Dispositions relatives à la mise en place des prêts bonifiés à compter du 1er janvier 2015, pour les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/14

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF  
DDT(M)  
ASP  
APCA

**Résumé :** La présente instruction technique a pour objet de préciser les modalités de mise en place des prêts bonifiés à compter du 1er janvier 2015, relevant de décisions d'aides à l'installation antérieures au 31/12/14. La mise en place de ces prêts relève des conditions transitoires entre les programmes de développement rural 2007-2013 et les programmes de développement rural régionaux 2014-2020.

**Textes de référence :** Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Les prêts bonifiés à l'installation, souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014, et mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, relèvent des conditions transitoires entre les programmes de développement rural 2007-2013 et les programmes de développement rural régionaux 2014-2020.

Cette instruction technique a pour objet de préciser les modalités de mise en place des prêts bonifiés relevant de ces dispositions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **I- PRE-REQUIS POUR LA MISE EN PLACE DES PRETS BONIFIES**

### **I.1 Établissements de crédits habilités**

Les prêts bonifiés ne peuvent être délivrés que par des établissements de crédit habilités.

Les conventions d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période 2015-2020 ont été signées par le Crédit Agricole, le Crédit Mutuel, le CIC, Bnp paribas, BPCE et le Crédit Maritime Mutuel, les ministères concernés en date du 3 février 2015.

### **I.2 Convention tripartite**

La mise en place des prêts bonifiés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, relevant de décisions d'aides à l'installation antérieures au 31/12/14, nécessite que la convention tripartite entre l'Autorité de gestion, l'organisme Payeur et l'Etat soit signée.

### **I.3 Conditions transitoires liées au changement de programmation**

La mise en place des prêts bonifiés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, relevant de décisions d'aides à l'installation antérieures au 31/12/14, nécessite que les dispositions suivantes soient prévues dans la partie 19 du Programme de Développement Rural Régional :

« Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014 :

- Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.
- En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation. »

## **II- MODALITES DE MISE EN PLACE DES PRETS BONIFIES**

Les modalités de mise en place des prêts bonifiés (prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs – prêts MTS-JA), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, relevant de décisions d'aides à l'installation antérieures au 31/12/14, sont inchangées par rapport aux dispositions en vigueur dans le cadre de la programmation 2007-2013.

Elles sont précisées dans la fiche N°10 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C 2009-3030 du 24 mars 2009 sur les aides à l'installation, complétée par la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010.

Les demandes d'autorisation de financement sont adressées selon un modèle d'AF spécifique aux prêts bonifiés relevant de la transition.

### **II.1 Rappel des caractéristiques des prêts bonifiés**

**Durée maximale des prêts bonifiés :** 15 ans

- Dans l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-174 du 20/02/2015, la durée totale du prêt avait été portée par erreur à 12 ans.

**Différé (en capital) d'amortissement :** 3 ans

- sauf exception pour les cultures pérennes sans pouvoir excéder le tiers de la durée totale du prêt .

**Durée de bonification :**

- 7 ans en zone de plaine
- 9 ans en zone défavorisée

**Taux réglementaires :**

- 2,5 % en zone de plaine
- 1 % en zone défavorisée

**Plafond de subvention équivalente :**

- 11 800 € en zone de plaine
- 22 000 € en zone défavorisée

**Plafonds de réalisation :**

- Plafond foncier : 20 000 € (sauf dérogation à 46 000 € au titre de l'arrêté du 16 février 2006 dans la limite de 10 % du coût total de l'installation hors foncier)
- Plafond du besoin en fonds de roulement : 20 % de la subvention équivalente de la zone concernée. L'accès aux prêts destinés à financer le besoin en fonds de roulement est limité à la première année suivant l'installation

### **II.2 Rappel sur l'antériorité de l'autorisation de financement et dispositions transitoires**

Un investissement ne peut pas être financé par un prêt bonifié s'il a été réalisé avant la délivrance de l'Autorisation de Financement (AF) par la DDT(M).

Toutefois, des dispositions transitoires peuvent être définies par instruction technique, précisant sous quelles conditions les investissements débutés avant que les AF n'aient été délivrés ne seront pas retenus en anomalie.

L'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-174 du 20/02/2015 précise ces modalités pour 2015. **Ces dispositions transitoires prennent fin au 30/09/15 : seules les AF déposées avant cette date pourront bénéficier de ces dispositions transitoires.**

### **II.3. Articulation entre les prêts bonifiés et les aides aux investissements**

Les aides accordées au titre de la sous-mesure 6-1 des programmes de développement rural relèvent des aides au démarrage d'entreprise : elles doivent être assimilées à des aides à la trésorerie et ne relèvent pas des aides aux investissements.

Néanmoins, pour ce qui concerne les prêts bonifiés relevant des conditions transitoires entre les programmes de développement rural 2007-2013 et les programmes de développement rural régionaux 2014-2020, pour les objets pouvant faire l'objet d'un prêt bonifié et d'une subvention au titre des aides aux investissements, il convient de vérifier que le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, permet de respecter le taux maximum d'aide publique.

Le directeur général adjoint de la performance  
économique et environnementale des entreprises  
Chef du service développement  
des filières et de l'emploi

Hervé DURAND